



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 20 juin 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **20 juin 2007**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DECISION RELATIVE AUX REQUETES DE LA DEFENSE TENDANT A OBTENIR UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR DEPOSER LES RAPPORTS DE TEMOINS EXPERTS

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de trois demandes de prorogation de délai pour déposer des rapports de témoins experts présentées, la première, le 13 juin 2007 par Dragoljub Ojdanić (*General Ojdanić's Motion for Extension of Time to File Reports of Expert Witnesses*, la « Demande d'Ojdanić »), la deuxième, le même jour, par la Défense de Milutinović (*Request for Time Extension to File Expert Report on Cultural Heritage*, la « Demande de Milutinović »), et la troisième, le 15 juin 2007 par Sreten Lukić (*Streten Lukić's Motion for Extension of Time to Disclose Report of Expert Witness*, la « Demande de Lukić »), rend la présente décision.

1. La Défense de Dragoljub Ojdanić demande à la Chambre de première instance de prolonger, jusqu'au 6 août 2007, le délai qui lui est imparti pour déposer les rapports des trois témoins experts suivants : Zoran Stanković, expert en médecine légale ; Miodrag Prsić, historien militaire ; Radovan Radinović, expert militaire. Par ailleurs, déclarant partager le souci exprimé par la Chambre de voir les équipes de la Défense se concerter pour éviter les doublons dans les témoignages et les pièces à conviction, elle affirme, à l'appui de sa demande, que les équipes de la Défense n'ont pas eu suffisamment de temps pour se coordonner et analyser les dépositions que doivent donner ces trois témoins et plus particulièrement Zoran Stanković et Miodrag Prsić.

2. S'agissant de Radovan Radinović, la Défense de Dragoljub Ojdanić fait d'abord valoir que, l'Accusation ayant communiqué tardivement un grand nombre de pièces à conviction et continuant de le faire, Radovan Radinović n'a pas eu le temps d'analyser et d'évaluer pleinement certaines pièces et informations. Elle ajoute qu'elle a adressé six demandes aux autorités serbes pour obtenir des documents qui devraient faire partie du rapport de Radovan Radinović. Or, s'il est donné suite à ces demandes, ces documents ne devraient pas être disponibles avant deux semaines. Enfin, elle affirme que l'Accusation ne subira aucun préjudice si la Chambre accorde une prorogation de délai, car les témoins Zoran Stanković et Miodrag Prsić doivent déposer à la fin de la présentation des moyens à décharge de tous les accusés alors que le témoin Radovan Radinović doit déposer à la fin de la présentation des moyens de Dragoljub Ojdanić.

3. La Défense de Milan Milutinović demande à la Chambre de première instance de proroger de 45 jours, soit jusqu'au 30 juillet 2007, le délai qui lui est imparti pour présenter le

rapport sur le patrimoine culturel que le témoin expert commun Branimir Jokić est en train de préparer. À l'appui de sa demande, elle avance d'abord que ce témoin a été retardé dans la préparation de ce rapport. Celui-ci vient en effet de recevoir deux documents/études qui intéressent l'objet de son rapport mais qui, étant rédigés en italien et en russe, doivent être traduits. Elle fait valoir ensuite que les équipes de la Défense, toutes occupées à travailler sur la présentation respective de leurs moyens, n'ont guère eu le temps de rencontrer Branimir Jokić et de se concerter pour préparer le rapport de cet expert. Enfin, elle estime que la prorogation de délai demandée ne pénalisera pas l'Accusation, parce que Branimir Jokić déposera comme témoin expert commun à la fin de la présentation des moyens à décharge de tous les accusés.

4. La Défense de Sreten Lukić demande à la Chambre de première instance de proroger, jusqu'au 15 août 2007, le délai qui lui est imparti pour déposer le rapport de son témoin expert. Elle explique que le consultant qui avait accepté d'établir un rapport sur l'organisation, le commandement et le statut du MUP s'est désisté à la fin de la semaine dernière au motif qu'il disposerait de moins de temps pour le préparer et pour des raisons personnelles. La Défense précise toutefois qu'elle cherche actuellement à prendre contact avec d'autres témoins éventuels et espère qu'elle sera en mesure de communiquer son rapport suffisamment à temps pour permettre à l'Accusation d'y répondre et de se préparer, sachant que la présentation des moyens de Sreten Lukić ne doit commencer qu'à la fin de l'année.

5. Sreten Lukić affirme en outre que, depuis le 17 mai 2007, date à laquelle la Chambre a, selon l'accusé, rendu sa décision en application de l'article 98 *bis* du Règlement, elle consacre toutes ses ressources à la communication des résumés et des pièces justificatives visés à l'article 65 *ter* du Règlement et qu'elle a eu moins d'un mois pour achever la préparation des toutes ses écritures présentées en application de cet article, car il fallait d'abord, pour ce faire, que la Chambre de première instance se prononce sur sa demande d'acquiescement.

6. Le 14 juin 2007, l'Accusation a répondu aux demandes de prorogation de délai présentées par Dragoljub Odjanić et Milan Milutinović (*Prosecution's Response to Defence Requests for Extension of Time to File Expert Reports*, la « Première Réponse ») et, le 18 juin 2006, elle a répondu à la Demande de Lukić (*Prosecution's Response to Sreten Lukić's Motion for Extension of Time to Disclose Report of Expert Witness*, la « Deuxième Réponse »). La Chambre de première instance relève que l'Accusation ne s'oppose pas à l'idée d'octroyer un délai supplémentaire aux équipes de la Défense pour déposer leurs

rapports d'experts mais demande qu'une telle prorogation de délai soit limitée afin que tous les rapports lui soient communiqués au moins quatre semaines avant le début de la présentation des moyens à décharge, soit le 9 juillet 2007 au plus tard, afin d'avoir suffisamment de temps pour les examiner et les analyser avant cette date.

7. La Chambre de première instance considère que la Défense de Milan Milutinović et la Défense de Dragoljub Ojdanić ont présenté des motifs valables justifiant leur incapacité de déposer les rapports dans les délais. De même, elle estime justifiée la demande de l'Accusation, qui souhaite que les rapports lui soient communiqués avant le début de la présentation des moyens à décharge. Par conséquent, les rapports pourront être déposés tardivement, mais au plus tard le 30 juillet 2007.

8. En revanche, la Chambre de première instance considère que les raisons fournies par la Défense de Sreten Lukić pour justifier l'incapacité où elle est d'obtenir un rapport d'expert dans les délais n'ont pas le caractère circonstancié que doivent présenter des explications à l'appui d'une telle demande.

9. Par ailleurs, la Chambre de première instance estime que certains des arguments tirés du manque de temps de préparation sont dénués de fondement. La Chambre rappelle, une fois encore, que la Défense de Sreten Lukić se doit d'organiser et de préparer son dossier (le cas échéant) pour répondre à l'ensemble des accusations formulées dans l'Acte d'accusation et pas seulement à celles susceptibles de subsister après que la Chambre s'est prononcée sur les demandes d'acquiescement présentées en application de l'article 98 *bis* du Règlement. Cette préparation suppose que l'essentiel du travail a déjà été effectué avant que cette décision ne soit rendue et même pendant la phase préalable au procès¹. La Chambre relève également que le procès a connu de longues suspensions, que la Défense aurait dû mettre à profit pour continuer à se préparer². Enfin, la Chambre rappelle qu'elle avait envisagé un intervalle de temps *bien inférieur* à celui que la Défense a proposé, mais qu'elle a décidé d'ordonner une suspension plus longue entre la présentation des moyens à charge et celle des moyens à

¹ *Decision on Joint Defence Motion to Postpone Trial Schedule*, 22 mai 2007 (citant l'ordonnance de la Chambre en date du 5 mars 2007, par. 4 [citant le compte rendu d'audience (« CR »), p. 221 à 223 (26 avril 2006) (où le juge de la mise en état déclare, à une conférence tenue en application de l'article 65 *ter*, que la Défense doit préparer et examiner les documents en continu) ; *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-T, CR, p. 5799 et 5800 (19 juin 2006) ; *Le Procureur c/ Krajišnik*, Décision relative à la demande présentée par la Défense en vue d'obtenir un nouveau report de la date du début de la présentation des moyens à décharge, 28 septembre 2005, p. 3]).

² Ordonnance du 5 mars 2007, par. 4.

décharge en raison des circonstances particulières de l'espèce³. Aussi, la Chambre rejette l'argument de Sreten Lukić selon lequel il n'a pas eu suffisamment de temps pour préparer les écritures qu'il devait présenter en application de l'article 65 *ter* du Règlement et s'étonne que l'accusé se plaigne encore de ne pas avoir suffisamment de temps pour préparer sa défense. Toute nouvelle demande invoquant ce moyen pourra être examinée par la Chambre de première instance sur le fondement de l'article 73 D) du Règlement.

10. Cela étant, compte tenu, d'une part, du délai supplémentaire accordé par la présente à Dragoljub Ojdanić et à Milan Milutinović pour déposer leurs rapports d'expert et, d'autre part, du fait que l'Accusation, loin de s'opposer en bloc à la demande de Sreten Lukić, demande avec raison que les rapports lui soient communiqués avant le début de la présentation des moyens à décharge, la Chambre de première instance accepte, mais non sans réticences, d'accorder à la Défense de Sreten Lukić la même prorogation de délai qu'à la Défense des deux autres accusés.

11. La Chambre de première instance remarque, d'une part, que les demandes présentées par Milan Milutinović et Sreten Lukić l'ont été à titre confidentiel sans qu'aucune explication ne soit donnée et, d'autre part, que l'on n'y trouve aucune information confidentielle. La Première Réponse et la Deuxième Réponse n'ont été déposées à titre confidentiel que parce que ces deux demandes l'ont été. La Chambre rappelle encore une fois aux parties que la présentation à titre confidentiel d'écritures doit être justifiée, et ce, à plus forte raison quand les raisons de cette confidentialité ne sont pas flagrantes⁴. Ce manque de soin apporté aux détails et aux formes de la procédure oblige inutilement les parties, la Chambre et le Greffe à dépenser des ressources pour y remédier. À l'avenir, la Chambre se réservera la possibilité d'ordonner que les écritures déposées à titre confidentiel sans justification soient redéposées valablement avant de statuer, et tout retard sera à la charge de la partie fautive.

³ *Ibidem*.

⁴ Voir, par exemple, Décision relative à la demande faite par l'Accusation de réexaminer la Décision relative à la demande d'une mesure de protection supplémentaire pour le procès présentée par l'Accusation en faveur du témoin K56, 9 novembre 2006, par. 4 (« Si elle estime nécessaire de présenter un document à titre confidentiel et/ou *ex parte*, l'Accusation doit expliquer pourquoi. ») ; *Order Lifting Ex Parte Status of Prosecution Ninth Motion for Protective Measures*, confidentiel, 19 octobre 2006 ; *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, *Decision Regarding the Prosecution Motion for Protective Measures and Delayed Disclosure*, 8 novembre 2006 ; *Le Procureur c/ Perišić*, *Decision on Prosecution's Motion for Protective Measures*, 10 octobre 2006 ; article 78 du Règlement (« Sauf disposition contraire, la procédure devant une Chambre de première instance est publique, à l'exception du délibéré »).

12. Pour toutes les raisons qui précèdent, en application des articles 54, 65 *ter* et 127 du Règlement, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande de Milutinović, FAIT partiellement DROIT à la Demande d'Ojdanić et à la Demande de Lukić, et ORDONNE que les cinq rapports d'expert soient déposés le 30 juillet 2007 au plus tard.

13. En application des articles 54 et 78 du Règlement, la Chambre de première instance DEMANDE au Greffe de lever le caractère confidentiel de la Demande de Milutinović et de la Demande de Lukić ainsi que de la Première Réponse et de la Deuxième Réponse de l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Iain Bonomy

Le 20 juin 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]